

## JURY d'APPEL

### APPEL 2015-03

Résumé du cas : Refus de réouverture (hors temps limite)

Règles impliquées : IC 16.3, IC 16.7(b), RCV 62.1(a)

Epreuve : **Ligue Interséries**  
Grade de l'épreuve : 5A  
Date : 12/04/2015  
Organisateur : SR Voile Annecy  
Classe : Interséries  
Président du Jury : Frédéric BERTOLD

#### RECEPTION DE L'APPEL :

Par lettre recommandée envoyée le 20/04/15 et parvenue à la FFVoile le 28/04/2015, Monsieur **Hugo DEMUYLDER**, représentant du bateau 29<sup>er</sup> SUI 2102, fait appel de la décision du jury rejetant sa demande de réparation suite à sa disqualification par une action du Jury sur l'eau en arbitrage semi-direct lors de la course 2.

L'appel étant conforme à la *règle* F2, a été instruit par le Jury d'appel.

#### ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

##### **Arbitrage semi-direct :**

Description de l'infraction et règles : IC 18.2 Bout-dehors

Pénalité effectuée : aucune

Décision : SUI 2102 DSQ course 2

##### **Demande de réouverture :**

Heure limite de dépôt de réclamation : 17H00 reçue du 2102 à 17H40

Conclusion et règles applicables : Hors délai

Décision : La demande de réparation n'est pas accordée.

#### MOTIFS DE L'APPEL :

Monsieur Hugo DEMUYLDER prétend :

1. Que « dans un premier affichage un autre numéro a été affiché, le N°12102 et une correction manuelle a rayé le 1 pour afficher le 2102 sans indication de l'heure d'affichage de la modification ».
2. Qu'il n'a pas été convoqué pour la demande de réparation et que celle-ci n'a pas été instruite en sa présence.
3. Que « la règle de jauge pour laquelle il a été disqualifié est liée à la position du bout-dehors mais que le CC n'a pas demandé un contrôle par un jaugeur ni déposé de réclamation ».



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

## **ANALYSE DU CAS :**

- Sur l'action du Jury sur l'eau (arbitrage semi-direct) :

Le bateau SUI 2102 a été disqualifié selon la règle 14.3 c) des IC pour ne pas avoir effectué de pénalité après avoir été désigné par le Jury sur l'eau pour une infraction à la règle 18.2 des IC – Utilisation du bout-dehors.

La règle 14.3 des IC fixait les règles pour lesquelles une infraction est pénalisable sur l'eau par une action du Jury, auquel cas le bateau désigné doit effectuer une pénalité conforme à la règle 44.2 et à la règle 14.1 des IC, sous peine d'être disqualifié sans instruction, conformément à la règle 14.3 c) des IC.

Ces règles étaient :

- Les règles du chapitre 2.
- La règle 31
- La règle 44.1

La règle 18.2 des IC –Utilisation du bout-dehors ne figure pas dans la liste des règles pour lesquelles l'arbitrage semi-direct s'applique.

- Sur l'affichage des décisions :

L'appelant était présent devant le tableau officiel lors de l'affichage à 16h45 des pénalités de l'arbitrage semi-direct.

La correction de son numéro de voile a été effectuée immédiatement et en sa présence.

- Sur la convocation de l'instruction de la demande de réparation :

Contrairement aux affirmations de l'appelant dans son courrier d'appel, la convocation a été affichée au tableau officiel à 17h47, dans les délais requis par la règle 16.3 des IC.

- Sur l'instruction :

Contrairement aux affirmations de l'appelant dans son courrier d'appel, l'instruction de la demande de réparation a bien eu lieu intégralement en sa présence, ce qu'attestent les trois juges du panel.

La règle 16.7(b) des IC fixait l'heure limite de dépôt des demandes de réparation pour le dernier jour de l'épreuve à 30 minutes après avoir eu connaissance de l'affichage, soit 17h15 (et non pas l'heure limite de dépôt des réclamations -17h00 prolongé à 17h20- comme l'a retenu le Jury de l'épreuve. La demande déposée à 17h40 était donc bien hors temps limite.

Lors de l'étude de la recevabilité, le Jury de l'épreuve a estimé qu'il n'existait pas de bonne raison de prolonger le temps limite, ce qui clôturait l'instruction de sa demande de réparation.

- Sur le comportement de Mr DEMUYLDER :

Les rapports du Président du Jury et de son assesseur font apparaître que Mr DEMUYLDER s'est montré agressif et injurieux envers les arbitres, tant sur l'eau qu'au cours de l'instruction.

## **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

SUI 2102 ne pouvait pas faire l'objet d'une action sur l'eau et d'une disqualification sans instruction pour une infraction supposée à la règle 18.2 des IC –Utilisation du bout-dehors.

SUI 2102 a déposé selon RCV 62.1(a) une demande de réparation, mais hors délai. Le Jury de l'épreuve a décidé qu'il n'avait pas de motif pour prolonger ce temps limite. Le Jury d'Appel n'a pas de raison de revenir sur cette décision.

De ce fait, le Jury d'Appel n'a pas à se pencher sur le motif invoqué dans l'appel pour la demande de réparation. De plus l'infraction à la règle de sécurité 18.2 des IC ne fait aucun doute.

Le comportement de l'appelant envers le jury de l'épreuve et les contre-vérités figurant sur sa demande d'appel, sont susceptibles d'une action selon la RCV 69.3. Mr DEMUYLDER n'étant pas titulaire d'une licence de la FFVoile, cette action ne peut être initiée que par l'Autorité Nationale Suisse dont il relève.

**DECISION du JURY d'APPEL :**

- La disqualification de SUI 2102 à la course 2 est annulée et le classement devra être refait en conséquence.
- La décision du Jury d'Appel ainsi qu'un courrier relatif au comportement de Monsieur Hugo DEMUYLDER seront adressés à l'Autorité Nationale Suisse.

*Fait à Paris le 15 Octobre 2015*

Le Président du Jury d'appel : Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN.